

C/o Lectra
23 Chemin de Marticot
33611 CESTAS CEDEX

UNSA AQUITAINE
33 bis, Rue de Carros
33074 BORDEAUX

n° d'ordre du registre d'inscription de la Mairie de Bordeaux 0400 du 13 avril 2004

STATUTS

SNA LECTRA

Création : Mars 1995

Statuts modifiés par assemblée générale du 5 février 2015 – Article 8

TITRE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE

ARTICLE 1

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est créé un syndicat professionnel conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 (Titre du Livre III du code du Travail)

ARTICLE 2

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi (Art.3 du Livre II du Code du Travail).

ARTICLE 3

Le Syndicat prend le nom suivant : **Syndicat National Autonome Lectra/ Union Nationale des Syndicats Autonomes 33 (SNA Lectra/UNSA33)**, adhérent à l'**Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)**, pôle industrie.

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat est fixé : UNSA33 - 33 bis, Rue de Carros – 33074 BORDEAUX et pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail, des locaux seront mis à disposition des membres, toutefois ils ne pourront y exercer que les activités rattachant à l'objet du Syndicat.

TITRE 2 : OBJET - MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 6

Objet :

Le Syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense au niveau national des intérêts généraux des professions de l'entreprise Lectra SA, et sa représentativité auprès des instances officielles, de groupes d'intérêt, de la presse et du public.

Le Syndicat ne poursuit aucun but lucratif.

Le Syndicat s'interdit de prendre position sur tout sujet à caractère racial, politique ou religieux.

- l'étude et la défense en matière de droit du travail et droit social, à titre personnel et dans leur cadre professionnel au sein de l'entreprise LECTRA, des membres du Syndicat à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7

Moyens d'actions :

Les moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques et toutes initiatives propres à faire respecter la déontologie de la profession sur le plan national.

Pour réaliser ces objectifs, le Syndicat pourra notamment :

- Se concerter avec tout autre Syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente,
- Diffuser sous forme de communiqués, brochures, livres, tous les éléments destinés à servir les objectifs du Syndicat,
- Constituer entre ses membres une caisse de secours mutuels,
- Constituer un bureau de conciliations et de consultations en vue des affaires contentieuses ou des questions sur lesquelles il peut être appelé à statuer ou à donner son avis, soit par des intéressés, soit par des tribunaux, soit par des autorités publiques.

TITRE 3 : ADMISSIONS

ARTICLE 8

Membres :

- Peuvent adhérer au syndicat tous les membres du personnel de Lectra SA, le personnel mis à disposition par une entreprise extérieure auprès de Lectra SA, qui remplissent la condition d'électorat, ainsi que les salariés du Comité d'Entreprise Lectra, agréés par le bureau et à jour de leurs cotisations.
- Peuvent continuer, sur avis du bureau, à faire partie du syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Droit des Membres :

- En cas de difficultés constatées dans l'exercice de sa profession au sein de la société LECTRA ou de litige relevant du droit du travail, tout adhérent au SNA LECTRA bénéficie, outre l'assistance personnalisée du SNA, de l'assistance juridique gratuite UNSA. Par ailleurs, tout adhérent au SNA LECTRA bénéficie d'un droit de consultation d'un avocat mandaté par le SNA, après acceptation des membres du bureau du SNA, à raison de deux consultations privées prises en charge par le SNA LECTRA.
- L'adhérent au Syndicat, salarié de la société LECTRA, devra, pour se faire, soumettre sa demande au Bureau qui vérifiera et jugera si :
 - l'adhésion est souscrite de manière antérieure au litige et depuis au moins 6 mois révolus,
 - le cas individuel ne relève pas d'un cas d'un groupe de salariés,
 - l'objet de la demande est fondé, revêt un caractère réel et sérieux, et relève bien de sa compétence

ARTICLE 9

Le bureau a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission, sans qu'elle puisse être tenue de faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 10

Toute personne admise s'engage par ce fait à respecter les statuts et règlements intérieurs du Syndicat.

ARTICLE 11

Ressources :

La cotisation est annuelle et non divisible. Le montant est fixé en assemblée générale sur la proposition du bureau. Elle est payable d'avance.

Le non paiement de cette cotisation un mois après la mise en recouvrement, entraîne l'envoi d'une mise en demeure par lettre. Si dans le mois qui suit l'envoi de cette mise en demeure, le paiement n'a pas été effectué, le conseil d'administration pourra prononcé la radiation.

ARTICLE 12

Subventions, dons et legs :

Le SNA est habilité à recevoir des subventions, dons et legs.

Les fonds provenant de manifestations ou ventes organisées par le Syndicat bénéficieront du même régime que les autres sources de financement.

TITRE 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13

Exclusion

Le bureau peut prononcer l'exclusion de tout membre pour motif sérieux :

- Injures envers un adhérent,
- Préjudice matériel ou moral au Syndicat,
- Manquements graves aux statuts ou aux règlement intérieurs,
- Refus de payer sa cotisation sans préjudice du droit, après mise en recouvrement par le Syndicat.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

L'adhérent faisant l'objet d'une plainte, sera convoquée par lettre recommandée 8 jours avant une assemblée extraordinaire pour être entendu devant le bureau. Si une exclusion temporaire ou définitive est prononcée, la décision et le motif qui y est rattaché, seront notifiés à l'intéressé par un envoi de courrier recommandé.

ARTICLE 14

Démission

Tout adhérent peut démissionner purement et simplement du Syndicat sur simple lettre adressée au bureau.

ARTICLE 15

Tout adhérent exclu ou démissionnaire perd ses droits sur la cotisation versée au Syndicat pour l'année.

TITRE 5 : ADMINISTRATION

ARTICLE 16

Le Syndicat est administré par un bureau composé de 6 membres, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour deux ans avec renouvellement par tiers de ces membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible, tout membre jouissant de ses droits civiques, à jour de sa cotisation.

ARTICLE 17

Le bureau est composé de :

Un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

ARTICLE 18

Si pour quelque cause que ce soit au cours de leur mandat le président, le secrétaire ou le trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leur fonctions, ils seront remplacés respectivement par le vice-président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint.

ARTICLE 19

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, adhérents ou non du Syndicat, dont les fonctions sont d'assurer la permanence, de tenir les écritures à jour, la correspondance, mais ils ne sont investis d'aucune fonction d'administration et ne participent pas aux délibérations du bureau, de l'assemblée générale s'ils ne sont pas adhérents au Syndicat.

ARTICLE 20

Le bureau fixe lui-même le nombre et la date des séances, sans que le nombre ne puisse être inférieur à deux par an. Le président ou, à défaut le vice-président, est chargé des convocations.

ARTICLE 21

Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut par le vice-président, qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 22

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 2/3 des membres. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par la signature du président de séance et du secrétaire.

ARTICLE 23

Les pouvoirs d'administration sont confiés au bureau.

ARTICLE 24

Le bureau est chargé de la gestion des affaires syndicales. Il prend toutes les décisions et mesures sur les questions intéressants le Syndicat, prononce l'administration des adhérents nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale. Elle a également tous les pouvoirs de décision pour les cas non prévus dans les statuts.

ARTICLE 25

Le bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs ou subventions, décide les achats et les ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

ARTICLE 26

Les membres du bureau ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaires avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les Syndicats professionnels et du code civil.

ARTICLE 27

Le **Président** dirige les discussions dans les réunions du bureau de la commission de l'assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs. Il signe toutes notes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le Syndicat, vise les pièces de dépenses à payer, représente le Syndicat vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

Le Président représente le Syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme partie civile ou peut déléguer ses pouvoirs à toute personne mandatée par le bureau.

ARTICLE 28

Le **Secrétaire** est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat ; il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès verbaux des séances.

ARTICLE 29

Le **Trésorier** est dépositaire des fonds du Syndicat; il recouvre les cotisations et autres séances, solde les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 30

Le bureau peut allouer des frais de bureau au secrétaire et au trésorier et leur adjoindre un ou plusieurs employés.

ARTICLE 31

Le bureau peut admettre en séance :

- des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumis par écrit.
- pour audition, des experts non adhérents.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 32

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du Syndicat. Il se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le bureau et sur convocation du président. Il pourra être tenu des assemblées extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du bureau, soit sur une demande signée par un quart des adhérents inscrits.

ARTICLE 33

Les convocations seront adressées au moins une semaine à l'avance et porteront indication des questions à l'ordre du jour. La commission fixera cet ordre du jour dans une séance immédiatement antérieure à l'assemblée générale et pourra tenir compte des propositions écrites qu'elle aura reçu des adhérents.

ARTICLE 34

Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possèdera de pouvoirs, mais le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à 5.

ARTICLE 35

L'assemblée générale a le pouvoir pour nommer et révoquer les membres du bureau, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir.

ARTICLE 36

Les décisions de l'assemblée générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts, seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 37

L'assemblée générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret ait été demandé par un des membres.

ARTICLE 38

Il sera fait un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport exposera les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan.

ARTICLE 39

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir de changer les statuts.

ARTICLE 40

Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale si elle n'est pas précédée d'une délibération du bureau qui devra présenter un rapport motivé.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts seront prises à la majorité des membres inscrits au Syndicat.

ARTICLE 41

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution du Syndicat suivant les conditions prévues dans le TITRE 7 des présents statuts.

TITRE 7 : RADIATION

ARTICLE 42

Le Syndicat peut être dissout, sur la proposition du bureau, par un vote de l'assemblée générale pris à la majorité 50% + 1 voix des membres inscrits au Syndicat.

ARTICLE 43

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale déterminera l'emploi de l'actif net.

En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 44

Le bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du Syndicat conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 45

Le retrait ou le changement d'affiliation ne peut être prononcé que par un vote de l'assemblée générale acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces statuts sont composés de 45 articles.

Mis à jour à Cestas, le 5 février 2015

Le Président du SNA LECTRA/UNSA
Pierre GARAICOECHEA